Règlement général du Syndicat intercommunal de la sécurité civile du Littoral neuchâtelois (SSCL), du 26 juin 2018

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Nom et forme juridique

Article premier Les Communes de Boudry, Corcelles-Cormondrèche, Cornaux, Cortaillod, Cressier, Enges, Hauterive, La Grande Béroche, La Tène, Le Landeron, Lignières, Milvignes, Neuchâtel, Peseux, Rochefort et Saint-Blaise, créent sous le nom de Syndicat intercommunal de la sécurité civile du Littoral neuchâtelois, abrégé SSCL, (ciaprès : le Syndicat) un syndicat intercommunal au sens des art. 66ss de la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964.

Buts

Art. 1.2 Sur le territoire des communes membres, le Syndicat a pour buts :

- a) d'assurer la défense contre les incendies et les inondations, ainsi que les secours, conformément à la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012, et son règlement d'application (RALPDIENS), du 24 mars 2014;
- b) d'assurer l'aide à la conduite, la protection et l'assistance, la protection des biens culturels, l'appui et la logistique, conformément à la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LA-LPPCi), du 28 septembre 2004, et son règlement d'exécution, du 25 mai 2005;
- c) d'assurer un organe de conduite régional (ci-après : OCRg) pour assister les autorités communales dans la préparation et la mise en œuvre des mesures de protection, de secours et d'assistance, conformément à l'article 16 alinéa 1 de l'arrêté concernant l'organisation de gestion de crise et de catastrophe du canton de Neuchâtel (ORCCAN), du 17 février 2014.

²Il peut aussi effectuer des tâches cantonales, en accord avec le Conseil d'Etat, et offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

³Le Syndicat garantit de fournir à la Commune de La Neuveville, si celle-ci en fait la demande, toutes les prestations dont elle a besoin pour assurer la défense contre les incendies sur son territoire, par le biais d'un contrat de prestations.

⁴Le Syndicat peut fournir des prestations par mandat aux communes neuchâteloises et non neuchâteloises.

Siège

Art. 1.3 Le Syndicat a son siège dans la commune en charge du mandat.

²Si le mandat est confié à un tiers, le Syndicat a son siège à Neuchâtel.

Titres et fonctions

Art. 1.4 Les titres et fonctions cités dans le présent Règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

CHAPITRE 2

Membres

Acquisition et perte de la qualité de membres

Art. 2.1 Les communes sont les membres du Syndicat.

²La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion au Syndicat ; elle se perd par son retrait du Syndicat.

Admissions

Art. 2.2 ¹Le Syndicat peut accueillir des communes neuchâteloises ou non neuchâteloises.

²L'admission d'un nouveau membre relève de la compétence du Conseil intercommunal. La compétence du Conseil d'Etat demeure réservée.

³La commune qui désire devenir membre du Syndicat doit en faire la demande au Conseil intercommunal, obtenir son approbation (cf. art. 3.6, al. 1, let. m du Règlement) et faire adopter le Règlement général du Syndicat par son Conseil général. Son admission doit également être préavisée par le Conseil d'Etat.

Sortie

Art. 2.3 ¹Une commune garde en tout temps le droit de se retirer du Syndicat pour la fin d'une année civile, après une durée de cinq ans dès son adhésion, moyennant une dénonciation écrite, envoyée par lettre recommandée, au moins deux années avant l'échéance prévue. La compétence du Conseil d'Etat demeure réservée.

²Le membre sortant perd tout droit à l'avoir social et demeure solidairement responsable des dettes contractées par le Syndicat jusqu'à la date de sortie.

³La commune sortante reste astreinte au paiement des contributions dues pour les années d'exercice comptable précédant sa sortie. En outre, elle est astreinte au paiement d'une part proportionnelle des investissements réalisés par le Syndicat ou, cas échéant, par le prestataire non encore amortis, Le Conseil intercommunal est compétent pour en fixer le montant.

⁴La part aux investissements sera, le cas échéant, calculée selon la méthode applicable à la répartition des charges annuelles.

CHAPITRE 3

Organisation

Section A. Dispositions générales

Organes

Art. 3.1 Ont qualité d'organes du Syndicat :

- a) le Conseil intercommunal;
- b) le Comité exécutif;
- c) l'organe de contrôle des comptes ;
- d) la Commission financière.

²Les membres du Conseil intercommunal et du Comité exécutif doivent être des membres d'un exécutif communal.

³En revanche, les éventuelles commissions consultatives nommées par le Comité exécutif (cf. art. 3.19, al. 1 let. m) n'ont pas qualité d'organes.

Récusation

Art. 3.2 La loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964 s'applique.

Durée des mandats **Art. 3.3** Le mandat des membres du Conseil intercommunal et du Comité exécutif dure quatre ans et coïncide avec la période administrative communale. Il est immédiatement reconductible.

Vacance

Art. 3.4 Tout siège vacant doit être repourvu immédiatement.

Section B. Conseil intercommunal

Composition

Art. 3.5 ¹Le Conseil intercommunal est l'assemblée à laquelle toutes les communes membres ont été régulièrement convoquées.

²Les communes membres y sont représentées par un délégué titulaire ou, en son absence, par son suppléant, désignés par le Conseil communal.

³Les communes dont proviennent les membres du Comité exécutif sont représentées au Conseil intercommunal par un autre délégué que celui qui siège au Comité exécutif. La même règle s'applique à son suppléant.

Compétences

Art. 3.6 Le Conseil intercommunal a les compétences suivantes :

- a) modifier le Règlement général du Syndicat et adopter d'éventuels autres règlements ;
- b) adopter un règlement fixant les modalités de l'obligation de servir pour les sapeurspompiers volontaires, dans le cadre des prescriptions cantonales ;
- c) élire le bureau du Conseil intercommunal ainsi que les membres du Comité exécutif et de la Commission financière ;
- d) adopter les structures d'organisation élaborées par le Comité exécutif;
- e) adopter le procès-verbal de la séance précédente ;
- f) accepter des dons ou des legs;
- g) approuver les comptes, lesquels sont soumis à l'approbation du département cantonal compétent, les plans d'investissements et les emprunts, se déterminer sur l'affectation des bénéfices ou sur la couverture des pertes du compte de résultat ;
- h) approuver le rapport de gestion du Comité exécutif ;
- i) approuver le budget, lequel est soumis à l'approbation du département cantonal compétent ;
- j) fixer le mode de calcul des contributions des communes membres ;
- k) fixer les indemnités des membres du Comité exécutif et des éventuelles commissions ;
- l) désigner l'organe de contrôle ;
- m) adopter et modifier les contrats de droit administratif pour les prestations fournies par le prestataire en charge du mandat (ci-après, le prestataire) ;
- n) accepter l'adhésion de nouveaux membres ou la démission de membres ;
- o) dissoudre le Syndicat.

²Dès leur adoption, le budget et les comptes sont communiqués, dans les délais nécessaires, aux communes membres du Syndicat pour leur permettre d'en intégrer le résultat dans leurs propres comptes.

Séances ordinaires et séances extraordinaires **Art. 3.7** ¹Le Conseil intercommunal connaît des séances ordinaires et des séances extraordinaires.

²Les séances ordinaires ont lieu deux fois par année, en principe :

- avant le 31 mars, pour approuver la gestion et les comptes ;
- avant le 31 octobre pour approuver le budget.

³Une séance extraordinaire du Conseil intercommunal peut être convoquée en tout temps par le Comité exécutif, à son initiative, ou doit l'être par le Comité exécutif, dans un délai de 60 jours, si 1/3 des communes membres en font la demande écrite. La demande doit indiquer l'objet à traiter et une proposition de solution brièvement motivée.

⁴Le Comité exécutif fixe la date de la séance du Conseil intercommunal et la communique par écrit aux membres au moins deux mois avant la date d'une séance ordinaire et un mois avant la date d'une séance extraordinaire.

⁵Le président peut, sur proposition du Comité exécutif ou du Conseil intercommunal, inviter des tiers à participer aux séances, lesquels n'ont pas le droit de vote.

Convocation formelle

Art. 3.8 Le Comité exécutif convoque le Conseil intercommunal en adressant aux membres une convocation formelle au moins 15 jours avant la date de la séance, accompagnée de l'ordre du jour, du rapport de gestion, du budget, des comptes ou d'éventuels autres documents relatifs aux objets portés à l'ordre du jour.

Ordre du jour

Art. 3.9 ¹Le Comité exécutif établit l'ordre du jour de la séance ordinaire du Conseil intercommunal. Chaque membre a le droit d'y requérir l'inscription de points à traiter, à condition que ses propositions soient écrites, brièvement motivées et parviennent au secrétariat du Comité exécutif au moins 30 jours avant la date de la séance.

²Le Comité exécutif établit l'ordre du jour de la séance extraordinaire du Conseil intercommunal, si la séance a été convoquée à son initiative. Il doit obligatoirement contenir les points soulevés par les communes membres, si la séance a été convoquée à leur initiative.

³Le Conseil intercommunal ne peut délibérer et, à plus forte raison, statuer et prendre un arrêté que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance. Toutefois, si le cas d'urgence est admis par les deux tiers au moins des membres présents, il peut modifier l'ordre des sujets, délibérer, prendre en considération une proposition déposée par l'un ou l'autre de ses membres et la renvoyer au Comité exécutif pour examen et rapport ou statuer sur tout projet ou proposition du Comité exécutif.

Déroulement du Conseil intercommunal

Art. 3.10 ¹Les séances du Conseil intercommunal sont publiques.

²Le président, ou en son absence le vice-président ou un membre du bureau, préside les séances du Conseil intercommunal.

Exercice du droit de vote

Art. 3.11 ¹Chaque commune exerce son droit de vote par l'intermédiaire de son délégué.

²Les membres du Comité exécutif n'ont pas de droit de vote.

³Seuls les membres présents peuvent voter. Les votes par correspondance ou par procuration sont exclus. Le délégué vote soit en approuvant ou en refusant la proposition, soit en s'abstenant de prendre position.

⁴Les élections se font à bulletin secret.

⁵Toutes les autres décisions nécessitant un vote sont prises à main levée, à moins que trois membres présents ne demandent qu'une décision se fasse à bulletin secret.

⁶De manière exceptionnelle et pour éviter la convocation d'une séance, une proposition à laquelle tous les membres ont adhéré par écrit et sans réserve équivaut à une décision du Conseil intercommunal. Les cas prévus à l'article 3.13, alinéa 2 sont exclus.

Quorum

Art. 3.12 ¹Pour qu'un vote soit valable, une majorité absolue des communes membres ayant le droit de vote doivent être présentes à la séance ordinaire ou extraordinaire du Conseil intercommunal, régulièrement convoquée.

²Si le quorum n'est pas atteint, le Comité exécutif peut décider d'une nouvelle convocation par devoir. Le Conseil intercommunal peut alors siéger et délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

³La convocation par devoir est adressée aux membres, sans préavis, au moins 10 jours avant la date de la séance.

Objet du vote et majorité nécessaire en cas de décision

Art. 3.13 ¹Le Conseil intercommunal ne peut prendre aucune décision sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

²Les décisions se prennent à la majorité absolue (moitié plus un) des membres présents. Sont réservées les deux exceptions suivantes :

- a) pour la modification du Règlement général, la majorité des deux tiers des membres présents est requise ;
- b) pour l'adoption du budget et des comptes, ainsi que pour l'octroi de crédits, la majorité des deux tiers des membres présents ainsi que la majorité absolue des voix, pondérées en fonction des unités de risques et de l'effectif de la population de chaque commune selon le modèle de l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent Règlement, sont requises. La pondération des voix est recalculée chaque cinq ans ou en cas de changement du nombre des membres.

³La dissolution du Syndicat fait l'objet d'une procédure spéciale (voir chapitre 7 Dissolution).

Entrée en vigueur des décisions

Art. 3.14 ¹Le Conseil intercommunal fixe l'entrée en vigueur des décisions qu'il prend, à moins qu'il ne délègue cette compétence au Comité exécutif.

²Les décisions du Conseil intercommunal sont exécutoires sans l'approbation des communes membres. Toutefois, la modification du but du Syndicat nécessite l'approbation du Conseil général de chaque commune (cf. art. 71 al. 2 LCo).

³Les décisions sont soumises à la sanction du Conseil d'Etat dans les cas et aux conditions fixées par la LCo pour les décisions du conseil général.

Election et compétence du bureau du Conseil intercommunal

Art. 3.15 ¹Le bureau du Conseil intercommunal comprend un président, un vice-président, un secrétaire et un secrétaire-adjoint, choisis parmi les délégués des communes membres.

²Il est élu pour une année par le Conseil intercommunal.

³Les membres sortant de charge sont immédiatement rééligibles.

⁴Le président, le cas échéant son suppléant, dirige les séances du Conseil et prend part au vote.

Section C. Comité exécutif

Composition

Art. 3.16 Le Comité exécutif se compose de 5 membres dont l'un vient de la Ville de Neuchâtel et un second du prestataire dans le cas où le mandat n'est pas attribué à la Ville de Neuchâtel.

²Le Comité exécutif peut attribuer un siège avec voix consultative au prestataire.

Election des membres

Art. 3.17 ¹La Ville de Neuchâtel désigne son délégué.

²Le prestataire désigne son délégué dans le cas où le mandat n'est pas attribué à la Ville de Neuchâtel.

³L'élection des autres membres du Comité exécutif se fait à la majorité relative des voix exprimées. Sont élus dans l'ordre les candidats ayant obtenus le plus de voix. En cas d'égalité des voix, le tirage au sort par le président du Conseil intercommunal décide.

Constitution

Art. 3.18 ¹Le Comité exécutif se constitue lui-même.

²La présidence du Comité exécutif ne peut être assumée que par un conseiller communal. Elle ne peut revenir au prestataire.

Compétences

Art. 3.19 ¹Le Comité exécutif a notamment les compétences suivantes :

- a) gérer le Syndicat;
- b) représenter et engager le Syndicat vis-à-vis des tiers ;
- c) assurer l'exécution des décisions du Conseil intercommunal,
- d) conclure les contrats nécessaires au fonctionnement du Syndicat (à l'exception du contrat de prestations avec le prestataire) ;
- e) préparer et convoquer les séances du Conseil intercommunal ;
- f) préparer le budget et les comptes ;
- g) établir le rapport de gestion ;
- h) engager des dépenses uniques et indispensables, non prévues au budget, à concurrence de 30'000 fr. par exercice budgétaire ;
- i) prendre, en cas d'urgence, les mesures nécessaires et en informer le Conseil intercommunal dans les meilleurs délais :
- j) fixer la rémunération des sapeurs-pompiers volontaires ;
- k) mettre sur pied les commissions qui lui paraissent nécessaires et en désigner les membres ;
- l) s'engager dans la défense des intérêts du Syndicat, y compris par la voie judiciaire ;
- m) informer les membres et le public.

²Le Comité exécutif exerce au surplus tous les droits qui n'ont pas été expressément attribués à un autre organe.

³Il peut, sous sa responsabilité, déléguer des tâches relevant de sa compétence et avoir recours à des conseillers ou attribuer des mandats à des tiers.

Séances

Art. 3.20 ¹Le Comité exécutif se réunit selon les besoins, mais au moins 4 fois l'an. Il est convoqué par le président ou à la demande de 2 membres du Comité exécutif, dans les 15 jours qui suivent la demande.

²Le président établit l'ordre du jour des séances du Comité exécutif ; chacun de ses membres a le droit de proposer que des points y figurent.

³Le président peut inviter des tiers à participer aux séances lorsqu'il l'estime nécessaire. Ces tiers n'ont pas le droit de vote.

Quorum

Art. 3.21 Le Comité exécutif ne peut valablement délibérer que si 3 de ses membres assistent à la séance.

Droit de vote et décisions du Comité exécutif

Art. 3.22 ¹Seuls les membres qui assistent à la séance peuvent voter. Tout membre doit exprimer un vote positif ou négatif, ou s'abstenir.

²Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité. Le président vote. En cas d'égalité des voix, la sienne compte double.

³En cas d'urgence, le président ou, le cas échéant, son suppléant peut recourir à une autre procédure de vote. Il est également possible de prendre des décisions par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande une délibération.

⁴Il est tenu un protocole des décisions prises.

Signatures

Art. 3.23 Le Syndicat est engagé par la signature collective du président et du secrétaire du Comité exécutif ou, à défaut, de leurs suppléants.

Section D. Organe de contrôle des comptes

Société fiduciaire indépendante

Art. 3.24 L'organe de contrôle des comptes doit être un réviseur particulièrement qualifié et indépendant du Syndicat. Il contrôle les comptes et présente son rapport à une séance ordinaire du Conseil intercommunal, en vue de la décharge du Comité.

Section E. Commission financière

Composition et attributions

Art. 3.25 La composition et les attributions de la Commission financière sont définies dans un règlement spécifique.

Section F. Contrat de prestations

Contenu et durée

Art. 3.26 ¹Un contrat de prestations de droit administratif ne peut porter que sur la gestion exécutive du Syndicat. Il ne peut porter sur des compétences accordées au Conseil intercommunal ou au Comité exécutif, à l'exception de celles expressément déléguées par le présent Règlement.

²Il est accordé par décision du Conseil intercommunal, pour une durée maximale de 4 ans, immédiatement reconductible et sur proposition du Comité exécutif.

³Le détail des prestations fournies est défini dans une convention spécifique.

Section G. Commandement des sapeurs-pompiers

Nominations et avancements

Art. 3.27 ¹La compétence de procéder aux nominations suivantes, lorsqu'il s'agit de personnel professionnel, est déléguée au prestataire :

- a) le commandant de la région et son suppléant ;
- b) le chef des sapeurs-pompiers volontaires et son suppléant ;
- c) les chefs des unités d'intervention;
- d) les officiers de la région.

²Les nominations et l'attribution des grades et avancements aux officiers sapeurspompiers volontaires est décidée par le Comité exécutif, sur proposition de l'état-major.

³La compétence de constituer l'état-major est déléguée au prestataire qui veillera à y intégrer des officiers des différents détachements des premiers secours.

Section H. Commandement de la protection civile

Nominations et avancements

Art. 3.28 ¹Les compétences suivantes sont déléguées au prestataire :

- a) l'engagement et la nomination du personnel professionnel;
- b) l'attribution des grades et avancements au personnel professionnel;
- c) la constitution de l'état-major.

²L'attribution des grades et avancements aux astreints est décidée par le Comité exécutif, sur proposition de l'état-major et selon les directives du Service de la sécurité civile et militaire.

CHAPITRF 4

Finances

Exercice comptable

Art. 4.1 L'exercice comptable est annuel et coïncide avec l'année civile.

Principes comptables

Art. 4.2 Les comptes sont tenus selon les règles de la comptabilité communale.

²Dans l'établissement du budget, le Syndicat veille à une bonne maîtrise des coûts.

Ressources

Art. 4.3 Les ressources du Syndicat proviennent en particulier :

- a) des contributions des membres ;
- b) des indemnités;
- c) des subventions;
- d) des donations, legs, produits de la fortune, recettes provenant de manifestations, organisées par le Syndicat, etc.;
- e) des autres recettes conformes aux buts poursuivis par le Syndicat, notamment la facturation des interventions.

Participation des membres aux coûts **Art. 4.4** ¹Les communes participent aux coûts nets de la défense contre les incendies et les inondations du Syndicat selon le modèle de l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent Règlement.

²Les coûts nets de la protection civile sont couverts par le fonds cantonal ad hoc.

Perception d'acomptes

Art. 4.5 ¹Le Comité exécutif procède à l'encaissement des contributions des membres à raison de 4 acomptes trimestriels.

²Le montant des acomptes est fixé chaque année sur la base du budget de l'exercice en cours, compte non tenu des ressources mentionnées à l'art. 4.3, let. d et let. e.

³Les acomptes non payés dans les délais portent intérêts au taux de 5% l'an.

Indemnisation des membres

Art. 4.6 ¹Les membres du Conseil intercommunal sont indemnisés par la commune qu'ils représentent.

²Les membres du Comité exécutif et des éventuelles commissions sont indemnisés par le Syndicat.

CHAPITRE 5

Biens

Bâtiments affectés à la défense incendie

Art. 5.1 ¹Les bâtiments communaux qui servent aux sapeurs-pompiers, à leur matériel ou à leur activité demeurent propriété des communes concernées.

²Le Syndicat et les communes concernées fixent contractuellement les conditions de location sur la base des recommandations de l'ECAP.

Installations communales

Art. 5.2 ¹Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les bornes hydrantes, sont à la charge de la commune sur laquelle elles se trouvent.

²Les subventions pour ces frais sont acquises aux communes concernées comme les éventuelles contributions publiques demandées aux propriétaires.

Abris publics et constructions protégées

Art. 5.3 ¹Les abris publics demeurent propriété des communes concernées qui en assument l'entier des coûts, à savoir les charges, les amortissements, les intérêts et l'entretien.

²Les constructions protégées demeurent propriété des communes concernées qui en assument les amortissements et les intérêts. Les frais de fonctionnement sont assumés par le Syndicat.

CHAPITRE 6

Droit de référendum

Principes et objet Art. 6.1 La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, s'applique.

CHAPITRE 7

Dissolution

Décision

Art. 7.1 ¹La décision portant sur la dissolution du Syndicat doit être prise lors d'une séance spécialement convoquée à cet effet et requiert la majorité des deux tiers de tous les membres du Syndicat. Elle doit en outre être approuvée par les conseils généraux de toutes les communes membres.

²Le Comité exécutif procède à la liquidation du Syndicat.

³Les communes sont responsables solidairement des dettes que le Syndicat n'est pas en mesure de payer.

Affectation des biens

Art. 7.2 En cas de dissolution du Syndicat, l'actif ou le passif est réparti entre les membres, selon la clé de répartition prévue pour les charges, sans tenir compte des années d'adhésion, mais avec l'accord du Conseil d'Etat pour ce qui est de la répartition des véhicules et du matériel.

CHAPITRE 8

Litiges

Entre le Syndicat et ses membres ou d'autres personnes **Art. 8.1** Les litiges entre le Syndicat et ses membres font d'abord l'objet d'une médiation par le Conseil d'Etat. Si la médiation n'aboutit pas à une solution, acceptée par les deux parties, les dispositions de la Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, s'appliquent aux procédures aboutissant à une décision du Syndicat au sens de l'art. 3 LPJA.

CHAPITRE 9

Dispositions particulières

Matériel et équipement des sapeurs-pompiers volontaires **Art. 9.1** ¹Le matériel et l'équipement des sapeurs-pompiers du Syndicat intercommunal « Sapeurs-pompiers volontaires du Littoral neuchâtelois » sont mis gracieusement à la disposition du nouveau Syndicat. Ce dernier reprend les véhicules encore sous contrat de location ou de location-vente.

²S'agissant des véhicules acquis il y a moins de dix ans, le nouveau Syndicat les rachète à leur valeur nette (valeur d'achat, subvention déduite, moins l'amortissement sur la base d'un dixième par année), à l'exception des véhicules « Concept ECAP » très fortement subventionnés et amortis, que le nouveau Syndicat reprend gratuitement.

Matériel et équipement de la protection civile **Art. 9.2** Le matériel et les véhicules des organisations régionales de protection civile dissoutes sont mis gracieusement à la disposition du nouveau Syndicat.

CHAPITRE 10

Dispositions finales

Dissolution et abrogation

Art. 10.1 Le Syndicat intercommunal « Sapeurs-pompiers volontaires du Littoral neuchâtelois » est dissout et son règlement général abrogé au 31 décembre 2018.

Entrée en vigueur

Art. 10.2 Le présent Règlement sera soumis au délai référendaire et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019, après avoir été adopté par les communes fondatrices et sanctionné par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil intercommunal, le 26 juin 2018.

Au nom du Conseil intercommunal Le président Le secrétaire Grégory Jaquet Yannick Butin

Table des matières CHAPITRE PREMIER Dispositions générales	page
Nom et forme juridique	1
Buts	
Siège	
Titres et fonctions	
CHAPITRE 2 Membres	
Acquisition et perte de la qualité de membres	
Sortie	
CHAPITRE 3 Organisation	2
Section A. Dispositions générales	
Organes	
Récusation	
Durée des mandats	
Vacance	
Section B. Conseil intercommunal	
Composition	
Compétences	
Séances ordinaires et séances extraordinaires	
Convocation formelle	
Ordre du jour	
Déroulement du Conseil intercommunal	
Exercice du droit de vote	
Quorum	
Objet du vote et majorité nécessaire en cas de décision	
Entrée en vigueur des décisions	
Election et compétence du bureau du Conseil intercommuna	
Section C. Comité exécutif	6
Composition	6
Election des membres	
Constitution	6
Compétences	6
Séances	6
Quorum	
Droit de vote et décisions du Comité exécutif	
Signatures	
Section D. Organe de contrôle des comptes	;
Société fiduciaire indépendante	
Section E. Commission financière	
Composition et attributions	
Section F. Contrat de prestations	,

Contenu et durée	7
Section G. Commandement des sapeurs-pompiers	8
Nominations et avancements	8
Section H. Commandement de la protection civile	8
Nominations et avancements	8
CHAPITRE 4 Finances	8
Exercice comptable	8
Principes comptables	8
Ressources	8
Participation des membres aux coûts	9
Perception d'acomptes	9
Indemnisation des membres	9
CHAPITRE 5 Biens	9
Bâtiments affectés à la défense incendie	9
Installations communales	9
Abris publics et constructions protégées	9
CHAPITRE 6 Droit de référendum	9
Principes et objet	9
CHAPITRE 7 Dissolution	10
Décision	10
Affectation des biens	10
CHAPITRE 8 Litiges	10
Entre le Syndicat et ses membres ou d'autres personnes	10
CHAPITRE 9 Dispositions particulières	10
Matériel et équipement des sapeurs-pompiers volontaires	10
Matériel et équipement de la protection civile	10
CHAPITRE 10 Dispositions finales	11
Dissolution et abrogation	11
Entrée en vigueur	11
ANNEXE 1 ad art. 3.13 du Règlement : Calcul des voix pondérées	14
ANNEXE 2 ad art. 4.4 du Règlement : Calcul de la participation financière de chaque commune	15
ANNEXE 3 Base de calcul de l'annexe 1	16
ANNEXE 4 Base de calcul de l'annexe 2	17
ANNEXE 4 (Suite) Base de calcul de l'annexe 2	18

ANNEXE 1 ad art. 3.13 du Règlement : Calcul des voix pondérées

Les voix sont pondérées en fonction des facteurs de risques et de l'effectif de la population de chaque commune de la manière suivante :

- a. 100 voix sont réparties entre les communes ;
- b. chaque commune dispose d'au moins une voix ;
- c. les deux critères retenus pour la pondération ont la même importance ;
- d. la moyenne des résultats obtenus pour chaque critère est arrondie à l'unité supérieure à partir d'une de mi-voix ;
- e. les facteurs de risque sont établis par l'annexe 2 ad art. 4.4 du Règlement.

Lors de l'adoption du Règlement, cette pondération donne les voix mentionnées dans la dernière colonne du tableau qui a servi de base de calcul et qui est reproduite ici :

Communes	Voix
Boudry	6
Corcelles-Cormondrèche	5
Cornaux	2
Cortaillod	5
Cressier	2
Enges	1
Hauterive	2
La Grande Béroche	9
La Tène	6
Le Landeron	4
Lignières	1
Milvignes	9
Neuchâtel	39
Peseux	5
Rochefort	1
Saint-Blaise	3
TOTAL	100

ANNEXE 2 ad art. 4.4 du Règlement : Calcul de la participation financière de chaque commune en fonction des unités de risques

Les facteurs de risques proposés sont ceux généralement retenus par l'ECAP dans ses analyses de risques, à savoir :

- a. **la valeur des primes de risques** encaissées par l'ECAP pour l'assurance des bâtiments. Ces primes sont fonction des risques que représentent la nature des constructions et l'usage des bâtiments (Sources ECAP, 19.03.2018);
- b. **les valeurs assurées** estimées par l'ECAP reflètent l'importance du patrimoine bâti sur le territoire communal (*Sources ECAP, 19.03.2018*);
- c. **le nombre d'habitants** reflète le risque de l'activité humaine, généralement des résidents de la commune (Sources Office cantonal de la statistique, 31.12.2017).
- d. **le nombre d'emplois** reflète le risque de l'activité professionnelle y compris des personnes ne résidant pas dans la commune (Sources Office fédéral de la statistique (OFS), 2015).

Ces facteurs de risques sont pondérés de manière identique (25% chacun).

Lors de l'adoption du Règlement, cette pondération donne la participation financière de chaque commune dans la dernière colonne du tableau qui a servi de base de calcul et qui est reproduite ici :

Communes	Participation				
Boudry	5.29%				
Corcelles-Cormondrèche	3.40%				
Cornaux	1.56%				
Cortaillod	3.84%				
Cressier	1.82%				
Enges	0.26%				
Hauterive	1.74%				
La Grande Béroche	7.03%				
La Tène	5.36%				
Le Landeron	3.11%				
Lignières	0.84%				
Milvignes	6.76%				
Neuchâtel	51.21%				
Peseux	3.89%				
Rochefort	1.16%				
Saint-Blaise	2.73%				
TOTAL	100.00%				

ANNEXE 3 Base de calcul de l'annexe 1

(Répartition des voix par commune)

				Α	В	Droits de
Communes Région Littoral	Nbre d'habitants (31.12.2017)	Population en %	Participation financière selon facteurs risques cf annexe 2	Droits de vote en fonction de la participation financière selon facteurs de risques	Droits de vote en fonction du nombre d'habitants	vote moyenne arrondie des colonnes A et B pour l'art.3.13 RG
Boudry	6129	6.50%	6.29%	6.29	6.50	6
Corcelles-Cormondrèche	4741	5.03%	3.94%	3.94	5.03	5
Cornaux	1585	1.68%	1.87%	1.87	1.68	2
Cortaillod	4772	5.06%	4.63%	4.63	5.06	5
Cressier	1873	1.99%	2.21%	2.21	1.99	2
Enges	273	0.29%	0.31%	0.31	0.29	1
Hauterive	2650	2.81%	2.01%	2.01	2.81	2
La Grande Béroche	8956	9.49%	8.84%	8.84	9.49	9
La Tène	4963	5.26%	6.30%	6.30	5.26	6
Le Landeron	4645	4.92%	3.82%	3.82	4.92	4
Lignières	954	1.01%	1.08%	1.08	1.01	1
Milvignes	9'014	9.56%	7.89%	7.89	9.56	9
Neuchâtel	33466	35.48%	41.82%	41.82	35.48	39
Peseux	5820	6.17%	4.45%	4.45	6.17	5
Rochefort	1267	1.34%	1.38%	1.38	1.34	1
Saint-Blaise	3227	3.42%	3.17%	3.17	3.42	3
Total	94'335	100.00%	100.00%	100.00	100.00	100

Toutes les communes ont au moins 1 voix ; 100 voix sont à répartir.

ANNEXE 4 Base de calcul de l'annexe 2

(Répartition des coûts par commune)

Un tiers environ des coûts concerne le soutien apporté par les sapeurs-pompiers professionnels (SPP). Approximativement 70% de ces coûts - taux qu'il s'agira de vérifier à la faveur de l'expérience - sont imputables aux interventions en premier secours des SPP sur le territoire de la Commune de Neuchâtel dans un délai de 10 minutes. Le solde de 30% est imputable au soutien apporté par les SPP aux unités d'intervention. Ce soutien peut être occasionnellement apporté lors des premiers secours, pour les interventions les plus proches de la caserne des SPP, et le plus souvent en renfort pour toutes les autres.

La Ville de Neuchâtel assume la plus grande part des coûts de soutien dans la mesure où la proportion de ses risques incendie est élevée et les interventions doivent impérativement être effectuées dans un délai de 10 minutes (généralement 15 minutes).

La participation financière des communes aux coûts du soutien des SPP est fonction de l'importance de leurs risques et de la distance qui les sépare de la caserne des SPP. Cette dernière déterminera dans une grande mesure la rapidité et donc l'efficacité avec laquelle les soutiens pourront être apportés aux unités de défense.

Les facteurs de risques déterminent dans une grande mesure la participation financière des communes, raison pour laquelle ce critère est aussi retenu dans le calcul des droits de vote.

ANNEXE 4 (Suite) Base de calcul de l'annexe 2

Calcul de la répartition des coûts de la défenses contre les incendies

					Re	Répartition des coûts en fonction:				Total
					Risques				66.67%	
						Risques et distances			33.33%	
Facteurs de risques Pondération des facteurs	Primes de risque	Valeurs assurées ECAP en millions 25%	Nbre d'habitants 25 %	Total des emplois	Participation financière en fonction des facteurs de risques	Distances en Km	Fact. Correctif 8 km =100% Variation par km 3.00%	Facteurs risques corrigés par distance (pts)	Particip. fin. Ville et selon facteurs de risques corrigés par distance	Participation financière au total des coûts selon pondération ci-dessus
Boudry	345'430	1'720	6129	3064	6.29%	10	94%	5.92	3.28%	5.29%
Corcelles-Cormondrèche	236'133	1'252	4741	1075	3.94%	6	106%	4.18	2.31%	3.40%
Cornaux	141'700	544	1585	665	1.87%	11	91%	1.70	0.94%	1.56%
Cortaillod	282'932	1'428	4772	1660	4.63%	12	88%	4.07	2.26%	3.84%
Cressier	137'750	657	1873	1004	2.21%	13	85%	1.88	1.04%	1.82%
Enges	31'029	98	273	31	0.31%	10	94%	0.29	0.16%	0.26%
Hauterive	108'143	657	2650	496	2.01%	5	109%	2.19	1.21%	1.74%
La Grande Béroche	642'771	2'788	8956	2362	8.84%	18	70%	6.19	3.43%	7.03%
La Tène	329'206	1'675	4963	3817	6.30%	8	100%	6.30	3.49%	5.36%
Le Landeron	247'433	1'203	4645	899	3.82%	15	79%	3.02	1.67%	3.11%
Lignières	101'785	329	954	194	1.08%	21	61%	0.66	0.36%	0.84%
Milvignes	497'494	2'641	9'014	1'975	7.89%	7	103%	8.12	4.50%	6.76%
Neuchâtel	2'159'855	11'555	33466	24638	41.82%				70.00%	51.21%
Peseux	232'820	1'283	5820	1456	4.45%	4	112%	4.99	2.76%	3.89%
Rochefort	133'734	446	1267	162	1.38%	10	94%	1.30	0.72%	1.16%
Saint-Blaise	200'703	1'009	3227	1057	3.17%	6	106%	3.36	1.86%	2.73%
Total	5'828'918	29'284	94'335	44'555	100.00%			54.15	100.00%	100.00%